

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
mars 2017

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1<sup>er</sup> mars 2017 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Dominic Roy, maire  
M. François Audet, conseiller  
M. Ghislain Bélanger, conseiller  
Mme Lynda Carrier, conseillère  
M. Martin Lacasse, conseiller  
M. Carl Robichaud, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Dominic Roy, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

170301

#### PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le procès verbal de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> février 2017 est adopté tel que rédigé.  
Adopté

170302

#### DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DE JANVIER 2017

Il est proposé par François Audet  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 331 558,84 \$ et celui des revenus de 29 613,73 \$ pour le mois de janvier 2017 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	106 680,34 \$
Sécurité publique :	10 924,72 \$
Transport :	61 048,46 \$
Hygiène du milieu :	36 662,52 \$
Santé et bien-être :	866,67 \$
Aménagement et urbanisme :	263,06 \$
Loisirs et culture :	47 424,63 \$
Frais de financement :	67 688,44 \$

Adopté

## RAPPORT DU MAIRE

### AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement (17-303) déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Francois Audet, conseiller

170305

### RÈGLEMENT 17-301 RÈGLEMENT D'EMPRUNT HÊTRIÈRE OUEST

CONSIDÉRANT que le conseil désire à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction du rang de l'Hêtrière Ouest ainsi qu'à l'amélioration du drainage, notamment par la construction de fossés totalisant un montant de 1 147 229,12 \$ et autorisant un emprunt de 1 147 229,12 \$ selon les estimés et les plans préliminaires préparés par le service d'ingénierie de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par les ingénieurs de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont subventionnés à une hauteur maximale de 50 % dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite dépenser une somme de 1 147 229,12 \$ aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil désire emprunter une somme de 1 147 229,12 \$ sur une période de 10 ans.

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement décrétant des travaux de reconstruction du rang de l'Hêtrière Ouest ainsi qu'à l'amélioration du drainage, notamment par la construction de fossés totalisant un montant de 1 147 229,12 \$ et autorisant un emprunt de 1 147 229,12 \$ » et portant le numéro 17-301.

Adopté

### **RÈGLEMENT 17-301**

Règlement décrétant des travaux de reconstruction du rang de l'Hêtrière Ouest ainsi qu'à l'amélioration du drainage, notamment par la construction de fossés pour un montant de 1 147 229,12\$ et autorisant un emprunt de 1 147 229,12 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2017;

### **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant des travaux de reconstruction du rang de l'Hêtrière Ouest ainsi qu'à l'amélioration du drainage, notamment par la construction de fossés pour un montant de 1 147 229,12 \$ et autorisant un emprunt de 1 147 229,12 \$ » et porte le numéro 17-301;
2. CONSIDÉRANT que le conseil désire à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction du rang de l'Hêtrière Ouest ainsi qu'à l'amélioration du drainage, notamment par la construction de fossés totalisant un montant de 1 147 229,12 \$ et autorisant un emprunt de 1 147 229,12 \$ selon les estimés et les plans préliminaires préparés par le service d'ingénierie de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par les ingénieurs de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A;
3. CONSIDÉRANT que le conseil souhaite dépenser une somme de 1 147 229,12 \$ aux fins du présent règlement;
4. CONSIDÉRANT qu'aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil désire emprunter une somme de 1 147 229,12 \$ sur une période de 10 ans;
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour une période de 10 ans;
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, principalement dans le cadre du

programme Réhabilitation du réseau routier local – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, soit un maximum de 50 % des coûts de réalisation du projet, pour un total estimé de 573 614,56 \$. Ci-annexé l'accord de principe daté du 26 septembre 2016, laquelle lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

170306

**RÈGLEMENT 17-302**  
**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉVELOPPEMENT 279, RUE LEMIEUX**

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour le Développement 279, phase 2.2 pour un montant de 1 090 182,39\$ et autorisant un emprunt de 1 090 182,39 \$ » et portant le numéro 17-302.

Adopté

**RÈGLEMENT 17-302**

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour le Développement 279 - phase 2.2, pour un montant de 1 090 182,39 \$ et autorisant un emprunt de 1 090 182,39 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2017;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour le Développement 279 – phase 2.2, pour un montant de 1 090 182,39 \$ et autorisant un emprunt de 1 090 182,39 \$ » et porte le numéro 17-302.

2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie dans le Développement 279 – phase 2.2, selon les estimés et les plans préparés par Tetra Tech inc. portant le numéro 29684TT, en date de juin 2016, incluant les frais, les taxes et les imprévus tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par les ingénieurs de Tetra Tech

inc., lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 090 182,39 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 090 182,39 \$ sur une période de 10 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour une période de 10 ans.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil dédie également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

170307

ACCEPTATION DE VENTE :  
LOTS 6 037 594 ET 6 037 595 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre les lots 6 037 594 et 6 037 595 à Guillaume Godbout, demeurant au 13-A, rue Côté à Saint-Charles-de-Bellechasse, (Québec), G0R 2T0, à Marie-Pierre Goupil, demeurant au 13-A, rue Côté à Saint-Charles-de-Bellechasse, (Québec), G0R 2T0 et à Samuel Bélanger, demeurant au 1, rue Laflamme à Saint-Charles-de-Bellechasse, (Québec), G0R 2T0, suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité;

2. Le conseil autorise le maire, Dominic Roy, et le directeur général, Jean-François Comeau à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté

170308

ACCEPTATION DE VENTE :  
LOT 5 956 431 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 956 431 à Michaël Pelchat, demeurant au 3893, rue des Opales à Lévis, (Québec), G6W 7M2 et à Marie-Noëlle Mercier, née le 16 juin 1993, demeurant au 3893, rue des Opales à Lévis, (Québec), G6W 7M2, suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité;

2. Le conseil autorise le maire, Dominic Roy, et le directeur général, Jean-François Comeau à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté

170309

ACCEPTATION DE VENTE :  
LOT 5 956 442 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 956 442 à William Aubert, demeurant au 1221, chemin du Lac-Saint-Charles à Saint-Charles-de-Bellechasse, (Québec), G0R 2T0, suivant la promesse d'achat intervenue avec la municipalité;

2. Le conseil autorise le maire, Dominic Roy, et le directeur général, Jean-François Comeau à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté

170310

ENTÉRINEMENT :  
ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE  
INTERMUNICIPAL DE PROTECTION CONTRE INCENDIE

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse et Beaumont ont travaillé depuis plusieurs mois à un projet relatif à l'organisation d'un service intermunicipal de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE ce regroupement intermunicipal de services incendie s'avère un avantage principalement en ce qui a trait au respect du schéma de couverture de risques de la MRC de Bellechasse et adopté par les municipalités la composant.

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil municipal autorise M. Dominic Roy, maire, et Jean-Francois Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'Entente relative à l'organisation d'un service intermunicipal de protection contre l'incendie, telle que déposée;
2. QUE ladite entente soit conditionnelle à la signature de celle-ci par les trois municipalités ci-haut mentionnées.

Adopté

170311

OCTROI DE CONTRAT :  
PLAN ET DEVIS TRAVAUX ARÉNA

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à des demandes de soumissions pour élaborer les plans et devis en vue des travaux à l'aréna;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour l'élaboration des plans et devis des travaux à l'aréna à RD Technologies, au montant de 10 200,00 \$, taxes en sus.

Adopté

170312

ACCEPTATION DE SOUMISSION :  
FAUCHAGE DES RANGS

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à des demandes de soumissions pour le fauchage des rangs;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour les travaux de fauchage à Débroussaillage Lamontagne, au montant de 8 278,00 \$, taxes incluses.

Adopté

170313

ACCEPTATION OFFRE DE SERVICE :  
LUTTE CONTRE LA BERCE DU CAUCASE ET  
AUTRES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par les organismes de bassins versant, l'Organisme des bassins versants (OBV) de la Côte-

du-Sud et le Conseil de bassin de la rivière Etchemin, visant plus particulièrement l'éradication de la berce du Caucase ainsi que la sensibilisation des problèmes occasionnés par deux autres plantes exotiques envahissantes, la Renouée japonaise et l'Impatiente de l'Himalaya;

CONSIDÉRANT que la municipalité est plus particulièrement inquiète de la présence de la berce du Caucase sur son territoire en raison du problème de santé publique qu'elle peut constituer pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour empêcher sa propagation et favoriser son éradication;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de l'OBV de la Côte-du-Sud et du Conseil de bassin de la rivière Etchemin propose, par le biais d'un programme triennal, une sensibilisation de la population à la problématique de la Berce, son éradication aux endroits identifiés ainsi qu'un contrôle et un suivi afin d'éviter tout retour ou toute propagation;

CONSIDÉRANT que les OBV proposent également une sensibilisation de la population aux problèmes d'autres plantes exotiques envahissantes, telles que la Renouée japonaise et l'Impatiente de l'Himalaya, sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité considère que la propagation de la berce du Caucase et d'autres plantes exotiques envahissantes constitue un problème qui déborde des limites administratives de son territoire et qu'il s'avère nécessaire de demander la participation des municipalités aux prises avec ce problème et d'interpeller également la MRC en ce qui a trait à une participation financière;

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte l'offre de service des organismes de bassins, l'OBV de la Côte-du-Sud et du Conseil de bassin de la rivière Etchemin, telle qu'elle a été présentée;

2. Le conseil autorise la dépense de 10 000 \$ pour l'année 2017-2018, et ce, dans le cadre du programme triennal proposé;

3. Le conseil demande aux municipalités aux prises avec la présence de la berce du Caucase ainsi que d'autres plantes exotiques envahissantes de participer à ce programme triennal afin d'éviter toute propagation entre le territoire des municipalités;

4. Le conseil délègue à la direction générale la responsabilité de préparer une demande commune avec les municipalités participantes pour être déposée à la MRC afin d'obtenir une aide financière équivalente à 50 % du montant projeté annuellement par le programme triennal des OBV.

Adopté

170314

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE :  
3153, AVENUE ROYALE

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont présenté un certificat de localisation de leur propriété;



CONSIDÉRANT que les demandeurs demandent une dérogation mineure à article 21 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 21 du règlement de zonage, les marges de recul sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone 103-A de la municipalité et qu'actuellement, la marge de recul avant minimale dans la zone 103-A est de 12 m;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles, la résidence a été construite en 1977 et que celle-ci, lors de sa construction, a été implantée à une distance de 9,76 m de la limite avant de la propriété;

CONSIDÉRANT que la résidence déroge donc à la marge de recul avant minimale d'une distance de 2,24 m;

CONSIDÉRANT que les demandeurs s'adressent à la municipalité pour obtenir une dérogation mineure à l'article 21 du règlement de zonage pour leur permettre de régulariser la situation de leur propriété et ainsi autoriser la marge de recul avant à 9,76 m alors que la marge de recul avant minimale dans la zone 103-A est 12 m;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT que les voisins ont été appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la résolution 170211 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accorde la demande de dérogation mineure à l'article 21 du règlement de zonage aux demandeurs, M. Pascal Breton et Mme Marie-Lou Lessard, résidant au 3153, avenue Royale, afin de leur permettre de régulariser la situation de leur propriété et ainsi autoriser la marge de recul avant à 9,76 m alors que la marge de recul avant minimale dans la zone 103-A est 12 m.

Adopté unanimement

170315

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX INITIATIVES DU MILIEU :  
OCTROI DES MONTANTS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a établi une Politique de soutien aux initiatives du milieu;

CONSIDÉRANT que la date limite de dépôt pour les demandes de soutien financier était le 12 décembre 2016;

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention totale de 15 000 \$, conformément aux modalités de la Politique, aux projets suivants :

a) Un montant de 800 \$ aux Éperviers de Bellechasse pour une commandite de la saison 2016- 2017. Le versement aura lieu en mars 2017;

b) Un montant de 6 000 \$ au journal Au fil de la Boyer comme soutien à la production et à la publication. Le versement aura lieu en juin 2017;

c) Un montant de 467 \$ à l'Association des riverains du lac Beaumont pour le soutien à des activités de sensibilisation et de protection de l'environnement. Le versement aura lieu en mars 2017;

d) Un montant de 3 200 \$ au Club nautique Borromée pour la compensation des frais d'assurance pour le barrage. Le versement aura lieu en juin 2017;

e) Un montant de 3 233 \$ à la Résidence Charles-Couillard comme soutien aux activités de loisirs. Le versement aura lieu en juin 2017;

f) Un montant de 500 \$ à la Rencontre de golf St-Charles pour la tenue du tournoi de golf. Le versement aura lieu en juin 2017;

g) Un montant de 800 \$ à l'Association des pompiers volontaires de Saint-Charles pour la campagne des paniers de Noël 2017. Le versement aura lieu en juin 2017;

2. Le conseil accorde trois locations de la salle Claude-Marquis aux Chevaliers de Colomb pour la tenue de trois événements (valeur en biens et services de 603,62 \$);

3. Le conseil accorde une valeur de 2 000 \$ en biens et services au Club nautique Borromée pour la machinerie et le temps de main-d'œuvre consacré à l'entretien du chemin;

4. Le conseil mandate M. Dominic Roy, maire, et M. Jean-François Comeau, directeur général, comme signataires de la convention d'aide financière.

Adopté

170316

**COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT LOCAL :**  
**ACCEPTATION DE DÉMISSION DE M. DOMINIC LAFLAMME**

CONSIDÉRANT que M. Dominic Laflamme, membre du Comité de développement local, a déposé sa lettre de démission auprès de la municipalité, en date du 20 février 2017 ;

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'accepter la démission de M. Dominic Laflamme, et ce, en date de l'adoption de la présente résolution;

2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la municipalité soient respectées.  
Adopté unanimement

170317

ENTENTE DE GESTION DU PARC RIVERAIN :  
ACCEPTATION DE PROLONGATION TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Parc riverain de la Boyer est situé sur des terrains qui sont la propriété de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le désir d'avoir un parc public viable aux abords de la rivière Boyer pour les résidents de la Municipalité et pour ses visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend confier à une organisation sans but lucratif le développement, la gestion et l'opération du Parc riverain de la Boyer, en l'occurrence Les Amis du Parc riverain de la Boyer ;

CONSIDÉRANT que l'entente de gestion qui est vigueur se termine le 5 mars 2017, mais que des négociations sont en cours entre la Municipalité et Les Amis du Parc riverain de la Boyer en vue d'entériner une nouvelle entente de gestion;

Il est proposé par Carl Robichaud  
appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. QUE le conseil accepte une prolongation temporaire de l'entente en cours de 60 jours afin de laisser le temps aux parties, soit la Municipalité et Les Amis du Parc riverain de la Boyer, d'entériner une nouvelle entente de gestion;

2. QUE ce délai supplémentaire soit conditionnel à l'acceptation, par une résolution, dudit délai par le conseil d'administration des Amis du Parc riverain de la Boyer  
Adopté

170318

MINI RÉSEAU BELLECHASSE DU GAZ NATUREL :  
OCTROI DE MANDAT

ATTENDU qu'une étude a été réalisée en 2013 par Gaz Métro relativement à la consommation de gaz naturel auprès d'entreprises situées sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que tous les intervenants de Bellechasse ont milité pour assurer la desserte en gaz naturel du territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que Bellechasse est raccordé au réseau gazier depuis décembre 2016;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles tient à soutenir le développement des entreprises de son territoire et assurer la pérennité de ces mêmes entreprises sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles a des projets d'agrandissement de ses parcs et zones industriels;

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le mandat à Développement économique Bellechasse de réaliser les démarches nécessaires pour l'obtention d'un mini réseau de gaz naturel à Saint-Charles-de-Bellechasse afin de permettre d'alimenter les entreprises de notre territoire;

2. Le conseil demande à Gaz Métro de fournir les données nécessaires dans le but d'approvisionner les entreprises de Saint-Charles-de-Bellechasse et ainsi soutenir le développement économique de la municipalité;

3. Que copie de la présente résolution sont envoyée à M. Claude Duplain, de Gaz Métro, à Mme Dominique Vien, députée de Bellechasse, à M. Steven Blaney, député de Bellechasse-Les Etchemins-Lévis ainsi qu'à M. Alain Vallières, directeur de Développement économique Bellechasse.  
Adopté unanimement

170319

#### ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont décidé de mettre en commun des ressources pour développer des produits et des services informatiques adaptés aux besoins de municipalités de moindre envergure et aux municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE la Coopérative d'informatique municipale (CIM) a été constituée afin d'offrir à ses membres utilisateurs municipaux des produits informatiques et technologiques, des services et le support connexe ainsi que des services-conseils quant à leurs besoins informatiques et leur développement informatique ou technologique, le tout sans but lucratif;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a de tels besoins et désire, à cette fin, devenir membre de CIM, à souscrire à cette fin à vingt (20) parts du capital social de CIM, s'engager à en respecter les règlements et à souscrire au contrat à intervenir avec CIM;

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souscrive à vingt (20) parts du capital social de CIM pour un montant total de deux cents dollars (200 \$);

2. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse adhère à la CIM à titre de membre régulier de celle-ci et qu'à ce titre elle s'engage à respecter les règlements de la CIM;

3. QUE M. Dominic Roy, maire, soit autorisé à signer tout document requis à cette adhésion au nom de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, y compris le contrat à intervenir avec la CIM;

4. QUE M. Dominic Roy, maire, agisse à titre de représentant de la Municipalité dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et obligations conférés à titre de membre de ladite coopérative.  
Adopté unanimement

170320

RÉSOLUTION DE PROCLAMATION :  
MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Lynda Carrier

1. QUE le conseil proclame Saint-Charles-de-Bellechasse municipalité alliée contre la violence conjugale.  
Adopté

170321

SERVICES PROFESSIONNELS :  
CONSULTANTS EN ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités et organismes intéressés, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU que l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017.

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
appuyé par Carl Robichaud

1. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

2. QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

3. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

4. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudiqué;

5. QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la MRC.

Adopté unanimement

170322

**SERVICES DES LOISIRS :**  
**EMBAUCHE EMPLOYÉ DE MAINTENANCE À L'ARÉNA**

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre en raison de la vacance du poste de maintenance à l'aréna;

CONSIDÉRANT l'ouverture de poste affichée du 20 au 30 janvier 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Martin Lacasse

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Le conseil autorise l'embauche de Jonathan Canuel pour agir à titre d'employé de maintenance à l'aréna, et ce, en date du 20 février 2017;

2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur;

3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté

170323

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**  
**DEMANDE DE TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable d'un secteur de l'avenue Royale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se voir réaliser des travaux d'amélioration routier sur ledit secteur;

Il est proposé par Martin Lacasse  
appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil demande à ce que le puisard de rue près du 2772, avenue Royale soit déplacé afin de corriger la problématique d'écoulement d'eau chez le propriétaire;

2. Le conseil demande à qu'un puisard de rue soit Installé près du 2707, avenue Royale pour régler la problématique d'accumulation d'eau, ce qui nuit à la sécurité des piétons résidants à l'est de la municipalité;

3. Le conseil demande à ce que les nids-de-poule soient réparés sur l'avenue Royale, dans le secteur sous la responsabilité du ministère.

Adopté

170324

**REPRÉSENTATION**  
**DEUXIÈME RENDEZ-VOUS BELLECHASSE**

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
et appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise de procéder à une inscription au coût de 20 \$ pour le deuxième Rendez-vous Bellechasse qui se tiendra le 4 février 2017.

170325

**REPRÉSENTATION**  
**CORPORATION LOISIRS ET SPORTS SAINTE-CLAIRE**

Il est proposé par Ghislain Bélanger  
et appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise de procéder à une inscription au coût de 60 \$ pour la soirée bénéfique de la Corporation Loisirs et Sports de Sainte-Claire qui se tiendra le 1<sup>er</sup> avril 2017.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

170328

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente réunion est ajournée au 20 mars à 20 h. Il est  
20 h 57.

Adopté

Le directeur général

Le maire



Jean-François Comeau

Dominic Roy

\*\*\*\*\*



QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ajournée  
mars  
2017

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 20 mars 2017 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire suppléant  
M. François Audet, conseiller  
Mme Lynda Carrier, conseillère  
M. Carl Robichaud, conseiller

Sont absents :

M. Dominic Roy, maire  
M. Ghislain Bélanger, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général.

170330

RÈGLEMENT (17-303)  
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE  
LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT  
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS  
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

CONSIDÉRANT que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

CONSIDÉRANT que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

CONSIDÉRANT que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

CONSIDÉRANT l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Il est proposé par Francois Audet  
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le Règlement (17-303) déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité  
Adopté

**RÈGLEMENT 17-303**

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité » et porte le numéro 17-303;
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
  - A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
  - B) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

3. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
4. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
5. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
6. Attendu, par ailleurs, que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
7. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
8. Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
9. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
10. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
11. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
12. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

13. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
14. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
15. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
16. Attendu, par ailleurs, que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
17. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
18. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
19. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
20. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
21. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
22. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
23. Attendu, par ailleurs, l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs

conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

24. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

25. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 17-303 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
  - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
  - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
  - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

170331

**ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC  
INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL**

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise son congrès du 14 au 16 juin 2017;

Il est proposé par Lynda Carrier  
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur général, M. Jean-Francois Comeau, à participer au congrès et autorise le paiement des frais d'inscription de 519 \$, plus taxes, et le remboursement des frais encourus sur présentation des pièces justificatives au maire.  
Adopté unanimement

170332

**ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC  
INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL**

CONSIDÉRANT que l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec organise son congrès du 21 au 22 mai 2017;

Il est proposé par Francois Audet  
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le directeur incendie, M. Raynald Labrie, à participer au congrès et autorise le paiement des frais d'inscription de 488,64 \$, taxes incluses, et le remboursement des frais encourus sur présentation des pièces justificatives à la direction générale.  
Adopté unanimement

170333

**SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE BELLECHASSE  
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION**

Il est proposé par Francois Audet  
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil renouvelle son adhésion à la Société historique de Bellechasse, à titre de membre corporatif, et ce, pour une durée de 5 ans, pour un montant de 200 \$.

Adopté

170334

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet  
et appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 15.

Adopté unanimement

Le directeur général

Le maire



Jean-François Comeau

Dominic Roy

\*\*\*\*\*